

chose était sous sa considération et que probablement il chargerait l'agent local pour le district de la Saskatchewan, de faire l'enquête.

4. Pendant le terme d'office de M. Mills, des requêtes furent envoyées par Monseigneur Grandin et d'autres, demandant de l'aide sous différentes formes pour les colons métis; elles furent toutes rejetées.

5. Après que le gouvernement actuel fut venu au pouvoir, des requêtes furent envoyées demandant pour les colons, établis avant les arpentages, (a) qu'ils pussent obtenir leurs terres aux prix qui étaient fixés lorsqu'ils s'y établirent; (b) que l'on tint compte de leur labeur et des améliorations exécutées avant l'arpentage, lorsqu'on étudierait leurs droits à une patente; (c) que l'on confirmât leur occupation même si l'on découvrait, après l'arpentage, qu'ils se fussent fixés sur des sections impaires ou sur des terres des écoles, ou sur des terrains de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Chacune de ces demandes fut promptement accordée en 1881 et 1882.

6. Quand les colons qui s'étaient établis avant l'arpentage des terres, ont demandé que leurs terres fussent arpentées de manière à leur donner la rivière comme

front, ces demandes furent accordées et les arpenteurs reçurent leurs instructions en conséquence. Quand les personnes qui s'étaient établies après le tracé, demandèrent un nouvel arpentage, cela fut avec justice refusé, mais dans ce cas on offrit aux colons de leur accorder leurs terres par subdivisions reconnues en loi, ce qui, en pratique, leur accordait la rivière comme front, et l'agent des terres fut envoyé pour les en informer et les presser de faire faire leur entrées.

7. Quant à la question des billets de location (*scrips*) toutes les principales autorités du Nord-Ouest:—l'archevêque Taché, les évêques de la terre de Rupert et de la Saskatchewan, et le conseil du Nord-Ouest, ont été d'avis que les *scrips* ne fussent pas accordés. Mais finalement, le 23 janvier, deux mois avant que n'éclatât le soulèvement, le gouvernement céda aux prières des métis eux-mêmes et, par ordre en conseil, autorisa la nomination d'une commission chargée de faire l'énumération demandée, afin de faire émaner les *scrips*.

8. Aucun métis ne fut jamais, par l'action, ni par l'inaction du gouvernement, privé d'un acre de terre sur lequel il fût établi, ou auquel il eût un titre même présumable en vertu de son établissement.